Catalogue des

PRODUITS ET SERVICES

ONECI

OFFICE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL ET DE L'IDENTIFICATION

ONECI
Tiers de confiance de votre identité

Office National de l'Etat Civil et de l'Identification

SOMMAIRE

PRODUITS 03

1. La Carte Nationale d'Identité (CNI) 04

2. La Carte de Résident (CR) 05

3. La Carte de Résident CEDEAO 06

4. La Carte de Résident Temporaire 07

5. Le Certificat de Résidence 08

6. L'application Verif by ONECI 08

7. Le Terminal de Vérification d'identité (TVI) 09

8. Les APIs 10

9. Le Cachet Electronique Visible (CEV) 11

10. La Carte Professionnelle avec le label ONECI (CEV) 12

11. MyONECI+ 12

SERVICES 13

1. Demande de NNI 14

2. Agence premium 14

3. Service VIP 15

4. Service Diaspora 16

5. Le transfert de CNI 16

6. Initier un retrait spécial de CNI 17

7. Rechercher une CNI perdue 17

8. Déclarer une CNI retrouvée 18

9. Je n'ai pas mon numéro de demande 18

10. Le site internet www.oneci.ci 18

11. Service Authentification 19

12. Service Réclamation 19

13. L'application MyONECI 19

14. Le Titre De Résidence Provisoire 20

15. L'identification des utilisateurs de numéros de téléphone mobile en Côte d'Ivoire 21

16. Le Call Center et nos Différents Réseaux 21

BON À SAVOIR 22

DÉCRETS ET LOI 24

PRODUITS

1. La Carte Nationale d'Identité (CNI)
2. La Carte de Résident (CR)
3. Le Certificat de Résidence
4. Le Terminal de Vérification d'Identité (TVI)
5. Les APIs
6. Le Cachet Électronique Visible (CEV)
7. La Carte Professionnelle avec le Label ONECI (CEV)
8. MyONECI

1. LA CARTE NATIONALE D'IDENTITÉ (CNI)

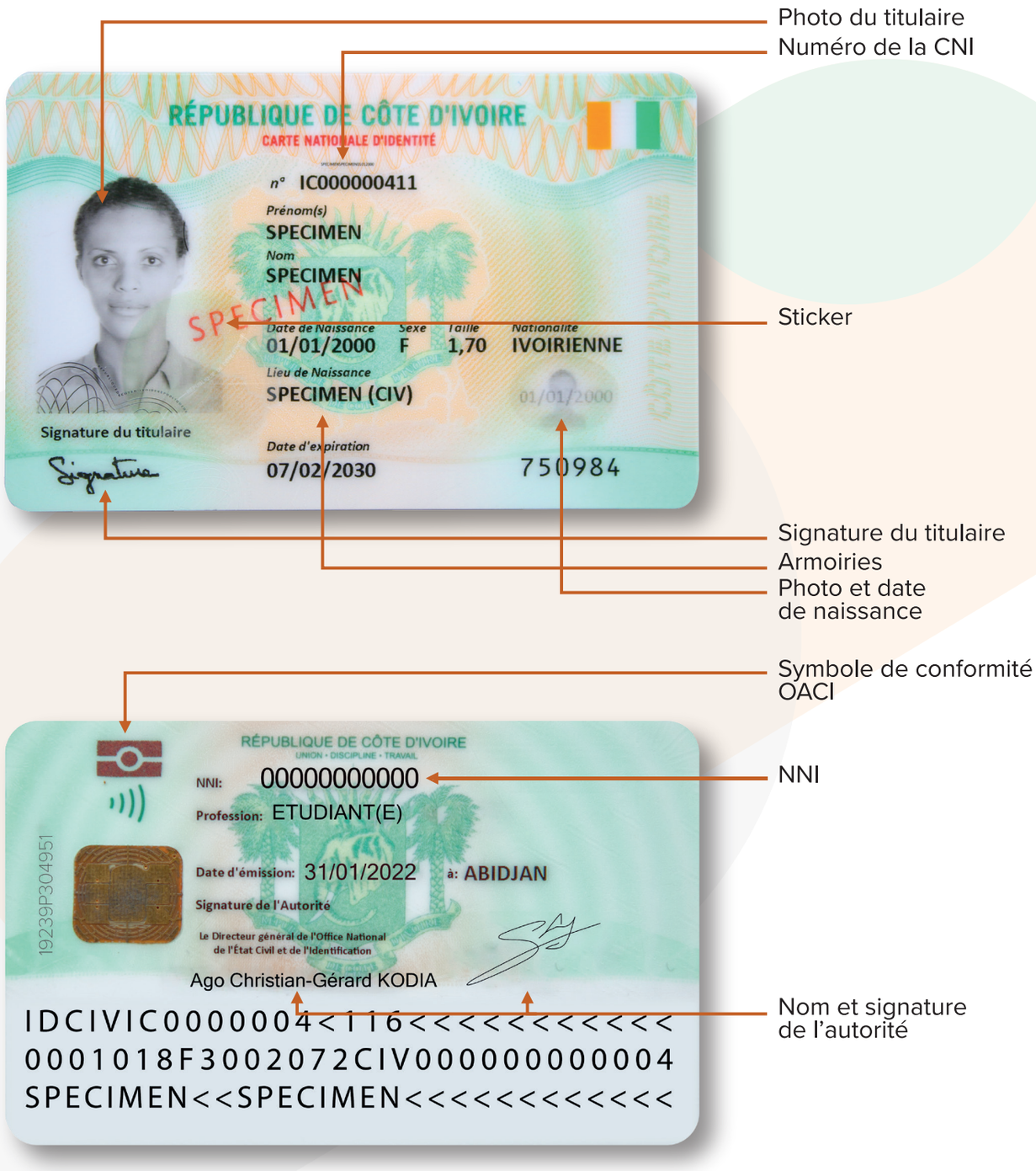

DESCRIPTION

Titre sécurisé destiné aux nationaux
(obligatoire à 16 ans révolus et facultatif à partir de 5 ans)

- Validité 10 ans

- Coût :
  5 000 FCFA

2. LA CARTE DE RÉSIDENT (CR)

Photo du titulaire
Numéro de la CR
Sticker
Signature du titulaire
Armoiries
Photo et date de naissance

Symbole de conformité OACI
NNI
Nom et signature de l'autorité

DESCRIPTION

Titre sécurisé obligatoire pour les ressortissants non nationaux hors CEDEAO

• Validité 5 ans

• Coûts :
- 150 000 FCFA / Ressortissants français - 300 000 FCFA /Autres nationalités
- 35 000 FCFA / Coopérants français - 15 000 FCA / Pré-enrôlement

EXE•P6.pdf 1 12/07/2024 15:41

3. LA CARTE DE RÉSIDENT CEDEAO

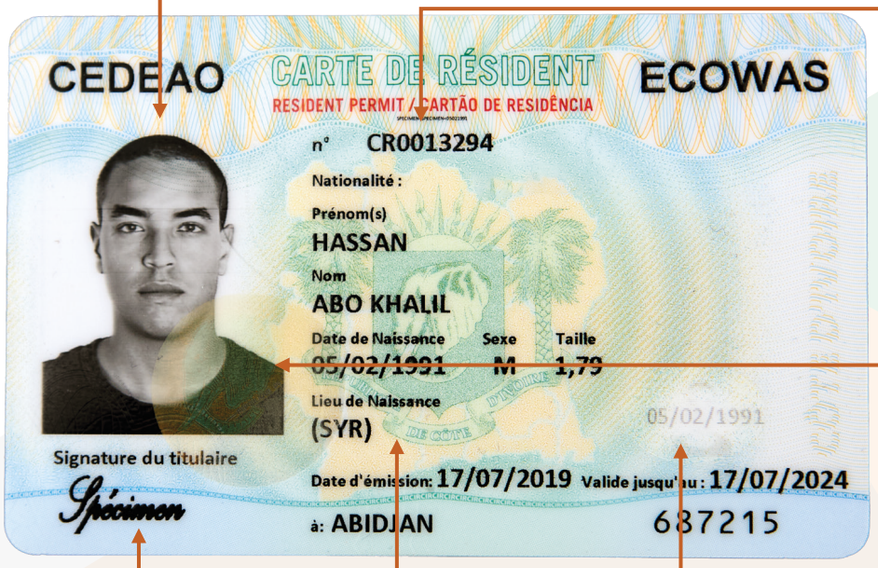

DESCRIPTION

Titre de séjour sécurisé délivré à tout ressortissant de l'espace CEDEAO résidant en Côte d'Ivoire, permettant d'effectuer les actes de la vie civile.

• Validité 5 ans

• Coût :
5 000 FCFA

EXE•P7.pdf 1 12/07/2024 15:40

4. LA CARTE DE RÉSIDENT TEMPORAIRE

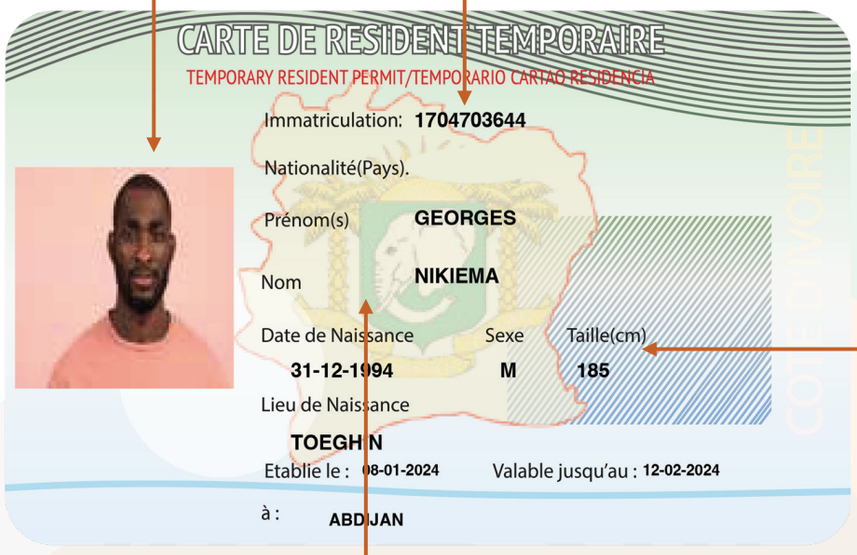

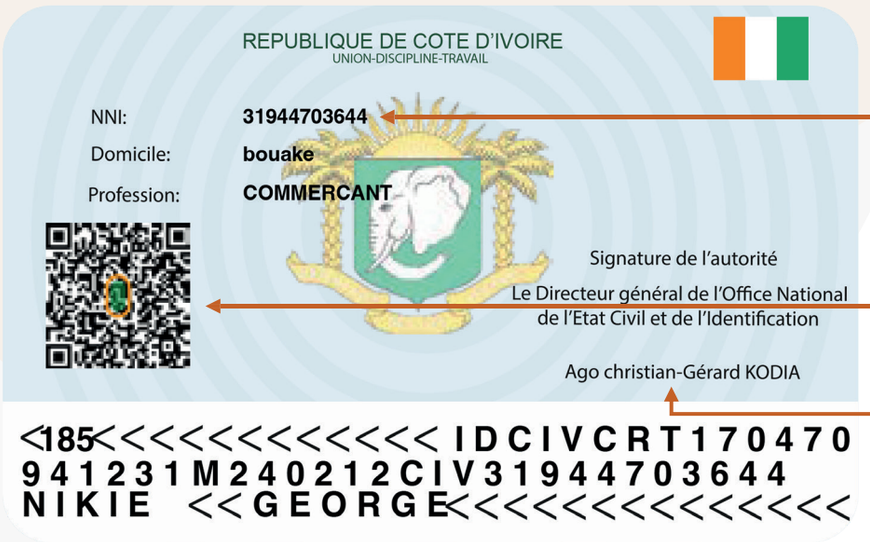

DESCRIPTION

Titre sécurisé délivré à tout visiteur ressortissant de l'espace CEDEAO ou non, séjournant pour une durée inférieure ou égale à 90 jours afin de justifier de son inscription au RNPP, lui permettant d'effectuer les actes de la vie civile durant sa période de visite.

- Validité 1 à 90 jours non renouvelables

- Coût :
  5000 FCFA

5. LE CERTIFICAT DE RÉSIDENCE

DESCRIPTION

Document sécurisé, fiable et traçable comportant le CEV

- Coût :
  4 000 FCFA

6. L'APPLICATION Verif by ONECI

DESCRIPTION

Application permettant de lire le cachet électronique visible CEV, téléchargeable gratuitement sur les magasins d'applications (Playstore, Appstore).

Label faisant de l'ONECI, un membre de l'Association Internationale de Gouvernance des Cachets Électroniques Visibles (AIGCEV)

7. LE TERMINAL DE VÉRIFICATION D'IDENTITÉ (TVI)

QUELQUES FONCTIONNALITÉS

- La gestion de la flotte de terminaux à distance
- Transactions financières via cartes bancaires
- L'impression intégrée
- L'installation de multiples applications metiers

TVI STORE

- Service client
- Vérification d'identité
- Agency Banking
- Impression intégrée
- Installation de multiples applications métier
- Gestion de flotte de terminaux à distance
- Transfert d'argent
- Acceptation de paiement sur place
- Verif by ONECI
- Paiement électronique
- Otentik

DESCRIPTION

Équipement servant à authentifier les titres (CNI et CR) et identifier le porteur de la pièce par reconnaissance faciale, empreinte digitale ou NNI.

• Coûts :
250 000 FCFA / mise à disposition

• Coût d'exploitation :
18 000 FCFA / mois par TVI, Pack standard
20 000 FCFA / mois par TVI, Pack PDV Plus

8. LES APIs

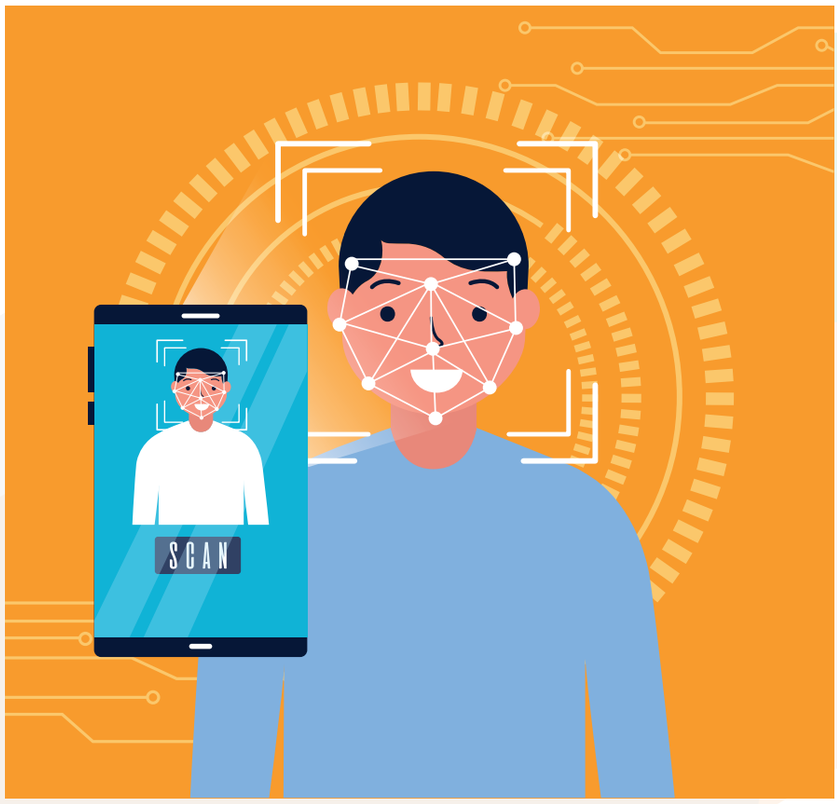

N°	VOLUME DE REQUETES	COÛT PAR REQUETE
1	1 – 999	120 FCFA
2	1 000 – 9 999	110 FCFA
3	10 000 – 49 999	100 FCFA
4	50 000 – 99 999	90 FCFA
5	100 000 – 499 999	80 FCFA
6	500 000 – 999 999	70 FCFA
7	1 000 000 et +	60 FCFA

DESCRIPTION

Interface permettant de vérifier l'identité d'une personne via :

- L'empreinte digitale
- La reconnaissance faciale
- Le NNI et / ou les données alphanumériques

9. LE CACHET ÉLECTRONIQUE VISIBLE (CEV)

EXEMPLE DE CERTIFICATIONS PAR LE CEV

1. CAS D'UN DIPLÔME

2. CAS D'UN DOCUMENT BANCAIRE (RIB)

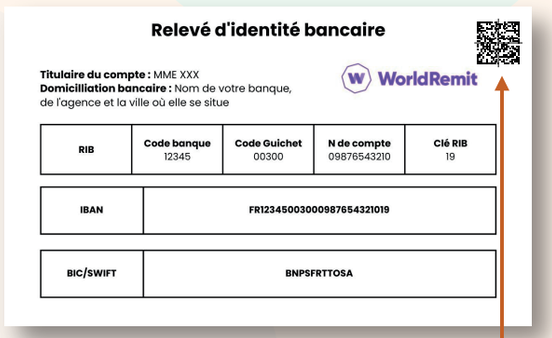

Le CEV

DESCRIPTION

UTILITE ET NECESSITE DU CEV

Le CEV est un dispositif aux normes sécuritaires garantissant l'origine et l'intégrité des données numériques clés d'un document sur tout support sur lequel il est apposé (électronique ou papier) permettant ainsi de lutter contre la fraude documentaire dans le processus de digitalisation.

La lecture du CEV se fait via l'application Verif by ONECI, label faisant de l'ONECI un membre de l'Association Internationale de Gouvernance des cachets électroniques visibles (AIGCEV)

Quelques cas d'usages : cartes professionnelles, certificats de résidence, diplômes, documents bancaires, titres fonciers, attestations de nationalité...

- Coût :
  150 FCFA par CEV

10. LA CARTE PROFESSIONNELLE AVEC LE LABEL ONECI (CEV)

DESCRIPTION

La carte professionnelle avec CEV est un produit émis par l'ONECI sur la base de la biométrie et du CEV qui réduit tous risques de falsification.

La carte professionnelle by ONECI avec CEV est lisible via l'application « VERIF by ONECI », disponible gratuitement sur les différents magasins d'application.

• Coût :
4 000 FCFA

11. MyONECI+

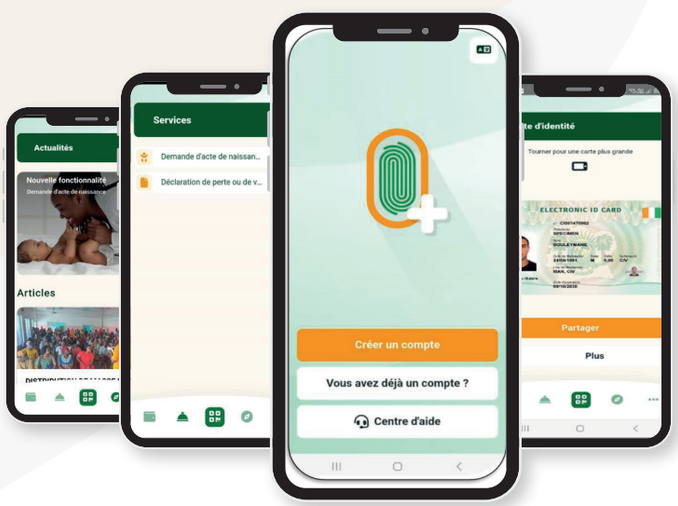

DESCRIPTION

L'application MyONECI+ est un portefeuille électronique avec pour objectif principal, la création et la gestion de l'identité numérique.

Cette application mobile vient accompagner (et non se substituer aux) les différents titres d'identité physiques et pièces administratives afin de simplifier les démarches administratives.

SERVICES

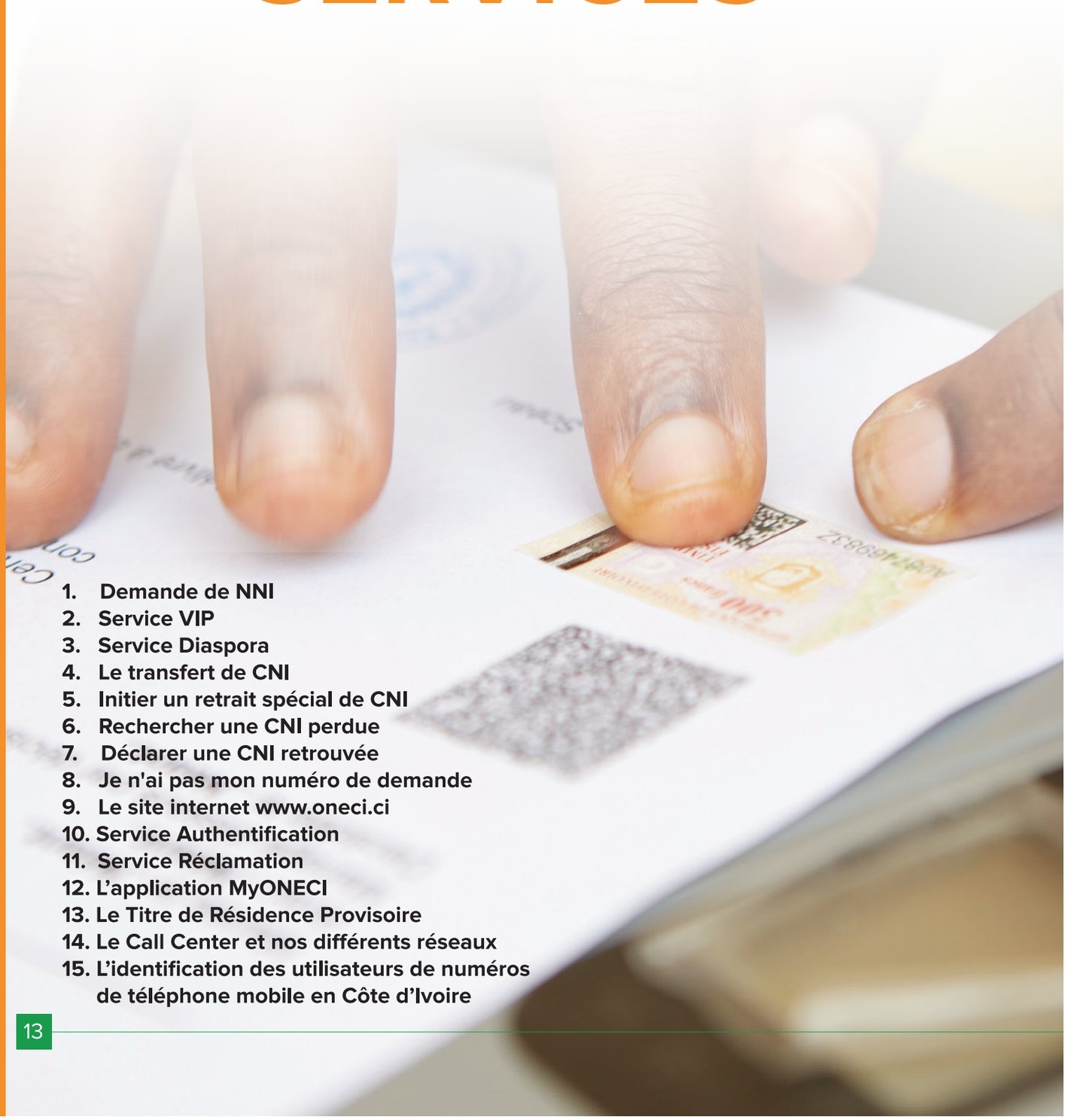

1. Demande de NNI
2. Service VIP
3. Service Diaspora
4. Le transfert de CNI
5. Initier un retrait spécial de CNI
6. Rechercher une CNI perdue
7. Déclarer une CNI retrouvée
8. Je n'ai pas mon numéro de demande
9. Le site internet www.oneci.ci
10. Service Authentification
11. Service Réclamation
12. L'application MyONECI
13. Le Titre de Résidence Provisoire
14. Le Call Center et nos différents réseaux
15. L'identification des utilisateurs de numéros de téléphone mobile en Côte d'Ivoire

1. DEMANDE DE NNI

DESCRIPTION

Service en ligne permettant aux personnes ayant égaré leur CNI et ne disposant pas d'informations, d'obtenir leur NNI, indispensable pour une demande de duplicata.

- Coût :
  2 500 FCFA

2. AGENCE PREMIUM

DESCRIPTION

Service de qualité et de rapidité proposé aux clients
(Se rendre à l'agence pour l'enrôlement)

Avantages :

- Pas besoin de se rendre a la banque au préalable pour régler les frais de service. Le cash est accepté
- Assistance pour les prises de timbre, impression de documents, pré-enrôlement, etc.
- Pas de file d'attente
- Service personnalisé
- Livraison offerte

Services disponibles : **CNI**, **CR hors CEDEAO**, **CR CEDEAO**, **certificats de résidence**, **livraison**.

- Coûts
  40 000 FCFA

NB. Certains frais supplémentaires pourraient se rajouter en fonction de la demande.

3. SERVICE VIP

DESCRIPTION

Mode Opératoire

- Prise de rendez-vous en ligne : www.oneci.ci/service-vip
- Enrôlement à l'agence dans des conditions spéciales

Avantages

- Assistance pour les prises de timbre, impression de documents, etc.
- Pas de file d'attente
- Service personnalisé
- Service disponible à l'agence prestige

• Coûts
10 000 FCFA pour la CNI
15 000 FCFA pour la CR
4 000 FCFA pour le certificat de résidence

4. SERVICE DIASPORA

DESCRIPTION

Service en ligne permettant à tout membre de la diaspora de suivre les différentes étapes pour un enrôlement dans un centre à l'étranger (Sénégal , Belgique , Italie et France).

Canaux d'accès : Application MyONECI, call center, site internet.

- Achat du timbre d'enrôlement
- Prise de rendez-vous
- Suivi du statut de la CNI

- Coût :
  20 000 FCFA / Timbre

5. LE TRANSFERT DE CNI

DESCRIPTION

Service en ligne permettant à tout demandeur, de solliciter le transfert de sa CNI du centre de distribution d'origine vers un autre centre de distribution de son choix.

Canaux d'accès : Application MyONECI, call center, site internet.

- Coût :
  2 000 FCFA / Timbre

6. INITIER UN RETRAIT SPÉCIAL DE CNI

DESCRIPTION

Service en ligne permettant à tout demandeur, de réaliser le retrait d'un tiers proche par procuration.

Canaux d'accès : Application MyONECI, call center, site internet.

- Coût :
  2 500 FCFA

7. RECHERCHER UNE CNI PERDUE

DESCRIPTION

Service en ligne permettant à tout détenteur de la CNI d'initier une action de recherche en vue de retrouver sa CNI égarée.

Canaux d'accès : Application MyONECI, call center, site internet

- Coût :
  Service gratuit

8. DÉCLARER UNE CNI RETROUVÉE

DESCRIPTION

Service en ligne permettant à toute personne ayant retrouvé une CNI égarée de la mettre à la disposition de l'ONECI pour redistribution.

Canaux d'accès : Application MYONECI, call center, site internet.

- Coût :
  Service gratuit

9. JE N'AI PAS MON NUMÉRO DE DEMANDE

DESCRIPTION

Service en ligne permettant à tout demandeur ayant égaré son récépissé d'enrôlement de rechercher des informations en vue du retrait de sa CNI.

Canaux d'accès : Application MYONECI, call center, site internet.

- Coût :
  Service gratuit

10. LE SITE INTERNET WWW.ONECI.CI

DESCRIPTION

Il permet d'avoir accès aux services suivants :

- Service VIP
- Achat du timbre d'enrôlement
- Suivi du statut de la CNI
- Rechercher une CNI perdue
- Déclarer une CNI retrouvée
- Je n'ai pas mon numéro de demande
- Initier un retrait spécial de CNI

- Coût :
  Accès gratuit

11. SERVICE AUTHENTIFICATION

DESCRIPTION

Il permet d'effectuer les actions suivantes :

- Initier une demande de fiche d'identité : **https://identite.oneci.ci/nni**
- Commander mon terminal TVI https : **//www.oneci.ci/nos-services/commande-de-tvi**

- Coût :

Accès au site gratuit
5 000 FCFA / fiche d'identité

12. SERVICE RÉCLAMATION

DESCRIPTION

Il permet de faire une réclamation de votre titre en ligne et dans nos centres agréés :
https://www.oneci.ci/nos-services/retard-de-production

Canaux d'accès : Application MyONECI, call center, site internet.

- Coût :

Accès et services gratuits

13. L'APPLICATION MyONECI

DESCRIPTION

L'application MyONECI, permet d'accéder aux produits et service de l'ONECI via smartphone disponible sur les différents stores.

https://apkpure.com/fr/myoneci/ci.oneci.myoneci

- Coût :

Téléchargement gratuit

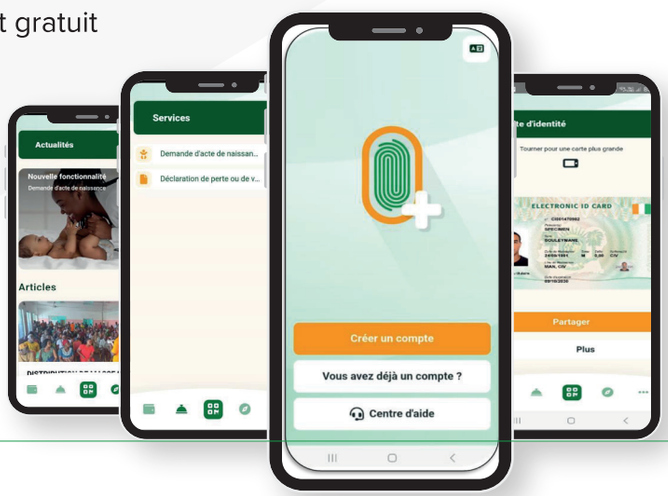

14. LE TITRE DE RÉSIDENCE PROVISOIRE

DESCRIPTION

Titre intermédiaire dans l'attente de l'obtention de la Carte de Résident doté d'une authentification et permettant de sortir et d'entrer sur le territoire.

Téléchargez gratuitement Verif by ONECI pour l'authentification.

- Validité 3 mois

- Coût :
  20 000 FCFA

15. IDENTIFICATION DES UTILISATEURS DE NUMÉROS DE TÉLÉPHONE MOBILE EN CÔTE D'IVOIRE

DESCRIPTION

Ce service en ligne permet d'identifier les utilisateurs de numéros de téléphone mobile et certifier l'identité digitale de l'utilisateur.

• Coût :
- Délivrance du certificat : 1 000 FCFA
- Gratuit pour l'identification du numéro de téléphone

16. LE CALL CENTER ET NOS DIFFERENTS RESEAUX

DESCRIPTION

Demande d'informations pour toutes requêtes en vue d'assistance
Numéro : 1340

BON À SAVOIR

POUR ACCÉDER AUX DIFFÉRENTS SERVICES DE L'ONECI, VOUS POUVEZ CLIQUER DIRECTEMENT SUR LES LIENS INDIQUÉS.

IDENTITÉ / SERVICE VIP DE L'ONECI

Enrôlement pour la CNI
https://www.oneci.ci/carte-identite/service-vip-cni

Enrôlement pour la carte de résident
https://www.oneci.ci/carte-resident/service-vip-cr

IDENTITÉ / SERVICE DE L'ONECI

Acheter un timbre CNI
https://rnpp.ci/voucher/index

Vérifier son statut CNI
https://statut.oneci.ci/

Recherche d'une CNI perdue
https://www.oneci.ci/carte-identite/rechercher-cni-perdue

Déclarer une CNI retrouvée
https://www.oneci.ci/carte-identite/declarer-cni-retrouvée

Je n'ai pas mon numéro de demande
Canaux d'accès : Application MY ONECI - Call Center - site Internet
https://statut.oneci.ci/numero-de-demande

Initier un retrait special de CNI
https://procuration.oneci.ci/

Retraits et livraisons de la carte de résident.
https : // suivi -carte -résidentRnpp_oneci.com

AUTHENTIFICATION / SERVICE AUTHENTIFICATION

Initier une demande de numero nni
https://identite.oneci.ci/nni
Commander mon terminal tvi
https://www.oneci.ci/nos-services/commande-de-tvi

RÉCLAMATION / SERVICE RÉCLAMATION

Faire une reclamation de votre titre
https://www.oneci.ci/nos-services/retard-de-production

DIASPORA

Liste des documents à fournir
https://www.oneci.ci/nos-services/documents-a-fournir-diaspora

Achat du timbre d'enrolement
https://rnpp.ci/voucher/index

Prise de rendez-vous
https://rdvdiaspora.oneci.ci/

Suivi du statut de la cni
https://statut.oneci.ci/

DÉCRET N°2018-454 DU 09 MAI 2018 RELATIF AU REGISTRE NATIONAL DES PERSONNES PHYSIQUES

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, du Ministre des Affaires Étrangères, du Garde des Sceaux Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, du Ministre du Plan et du Développement du Ministre de la Communication, de l'Économie Numérique et de la Poste et du Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public,

Vu la loi n° 61-415 du 14 décembre 1961 portant Code de la nationalité, telle que modifiée par les lois n° 64-381 du 7 décembre 1964, 72-852 du 21 décembre 1972, 2004-662 du 17 décembre 2004, les décisions n° 2005-03/PR du 15 juillet 2005, 2005-09/PR du 29 août 2005 et la loi n° 2013-654 du 13 septembre 2013 ;

Vu la loi n° 64-374 du 7 octobre 1964 relative à l'état civil, modifiée par la loi n° 83-799 du 2 août 1983 et la loi n° 99-691 du 14 décembre 1999 ;

Vu la loi n° 2002-03 du 03 janvier 2002 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire, modifiée par la loi 2004-303 du 03 mai 2004 et la décision 2005-05/PR du 15 juillet 2005 relative à l'identification des personnes et au séjour des étrangers en Côte d'Ivoire ;

Vu la loi n° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu l'ordonnance 2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;

Vu le décret n° 2011- 388 du 16 novembre 2011 portant organisation du Ministère d'État, Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité ;

Vu le décret n° 2004-28 du 15 janvier 2004 portant modification du décret n° 2001-103 du 15 janvier 2001 portant création de l'Office National d'Identification ;

Vu le décret n° 2012-934 du 19 septembre 2012 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des télécommunications/TIC de Côte d'Ivoire (ARTCI) ;

Vu le décret 2016-851 du 19 octobre 2016 fixant les modalités de mise en œuvre de l'archivage électronique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017- 474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des Membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis n° 2018-0017 du 08 mai 2018 de l'Autorité de protection des données à caractère personnel de la République de Côte d'Ivoire, relatif au projet de décret sur le Registre National des Personnes Physiques ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU,

DÉCRÈTE :

Article 1 : Il est créé un Registre National des Personnes Physiques, en abrégé RNPP. Le RNPP est un système de traitement de données qui assure l'enregistrement, la mémorisation et la communication d'informations relatives à l'identification des personnes physiques, en vue de la mise en place d'un fichier national.

Article 2 : L'Office National d'Identification, en abrégé ONI, est chargé de la gestion du RNPP.

Article 3 : L'ONI est autorisé à collecter, à centraliser et à traiter l'ensemble des informations relatives aux Ivoiriens et aux étrangers résidants ou de passage en Côte d'Ivoire. Les traitements sont effectués dans les conditions prévues par le présent décret et dans le respect des dispositions de la loi n° 2013-450 du 19 juin susvisée.

Article 4 : Les administrations publiques, parapubliques et privées disposant de bases de données relatives aux personnes physiques contenant les informations visées à l'article 6 du présent décret, ont l'obligation de les communiquer à l'ONI.

Article 5 : Le RNPP a pour finalités de :

- servir de base de données pour l'identification des personnes physiques
- constituer un fichier unique de la population faisant l'objet d'une mise à jour automatique ;
- produire des données nominatives personnelles et biométriques ;
- contribuer à la production de documents d'état civil et d'identification uniformisés, et de tous autres documents d'identité ;
- garantir l'authenticité des données et de préserver l'historique des données sur les citoyens à des fins administratives, ou à condition qu'elles soient anonymes, à des fins statistiques ;
- faciliter les échanges d'informations entre administrations et entre administrations et acteurs économiques ;
- fournir des services d'identification et d'authentification à toute entité autorisée ;
- contribuer à la lutte contre la fraude sur l'identité et à la prévention de toutes les formes de criminalité.

Article 6 : Les données traitées dans le cadre du RNPP sont les suivantes :

1. les nom et prénoms ;
2. le sexe ;

1. la date et le lieu de naissance ;
2. la date et le lieu de décès ;
3. le numéro de l'acte de naissance ;
4. le numéro de l'acte de décès ;
5. la nationalité ;
6. les données biométriques ;
7. la filiation ou les noms et prénoms du tuteur ou du curateur ;
8. l'adresse géographique de la résidence ;
9. la profession ;
10. la situation matrimoniale ;
11. la composition du ménage ;
12. le nombre d'enfants à charge ;
13. l'adresse postale ;
14. l'adresse électronique ;
15. le ou les numéro(s) de téléphone ;
16. la date de la transcription de la décision déclarative d'absence ou de disparition le cas échéant ;
17. les mentions des numéros d'enregistrement des différents actes d'état civil de la personne concernée ;
18. la situation administrative des étrangers ;
19. la situation de séjour pour les étrangers ;
20. le Numéro National d'Identification (NNI) ;
21. les données des flux migratoires ;
22. les données de la naturalisation ;
23. les données des réfugiés.

Le traitement de données autres que celles énumérées au présent article est autorisé par décret pris en Conseil des Ministres.

Les modifications ou changements survenus dans la situation des personnes et leur date de prise d'effet sont mentionnées au RNPP.

Article 7 : Sont inscrites au RNPP :

- les personnes inscrites aux registres d'état civil tenus dans les circonscriptions d'état civil ;
- les personnes inscrites aux registres tenus dans les missions diplomatiques et les postes consulaires ivoiriens à l'étranger ;
- les personnes résidant ou de passage en Côte d'Ivoire ;
- les étrangers vivant de façon temporaire ou permanente en Côte d'Ivoire ;

Article 8 : Un numéro national d'identification est attribué à chaque personne lors de son enregistrement au RNPP.

Ce numéro est unique, inintelligible et non répétitif. Il est attribué à vie.

Le numéro national d'identification est exclusivement connu de l'ONI et de la personne concernée.

Le numéro national d'identification est exigé pour l'accomplissement d'actes de la vie civile déterminés par décret pris en Conseil des Ministres.

La détermination de la composition du numéro national d'identification est précisée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 9 : Les autorités ou organismes chargés de la gestion des données prévues à l'article 6 du présent décret ont l'obligation de les faire enregistrer régulièrement au RNPP.

Ces autorités ou organismes sont responsables de la conformité des données qu'elles enregistrent au RNPP, avec les actes et les documents qu'elles détiennent.

Les modalités d'enregistrement des données au RNPP sont définies par un arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 10 : Peuvent accéder aux données dont le traitement est autorisé par le présent décret :

- les autorités publiques ivoiriennes, en ce qui concerne les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret ;
- les organismes publics ou privés de droit ivoirien, pour les informations nécessaires à l'accomplissement de missions d'intérêt général qui leur sont confiées en vertu d'une loi, d'une ordonnance ou d'un décret ;
- les personnes physiques ou morales qui agissent en qualité de sous-traitants des autorités publiques ivoiriennes et des organismes publics ou privés de droit ivoirien visés aux alinéas 1° et 2° : pour les informations nécessaires à l'accomplissement de leurs missions ;
- les officiers de police judiciaire compétents, munis d'une autorisation du Président du Tribunal, d'une réquisition du Procureur de la République ou d'une ordonnance du Juge d'instruction
- les auxiliaires de justice, pour les informations qu'ils sont habilités à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance ;
- les prestataires techniques et les agents chargés du fonctionnement de la maintenance et de l'entretien du dispositif, individuellement désignés, pour une durée limitée.

Article 11 : Les données traitées sont conservées par l'ONI pendant la durée de vie de la personne concernée et en cas de décès : pendant une période supplémentaire de cent ans. Les données traitées sont conservées conformément aux dispositions du décret n° 2016-851 du 19 octobre 2016 susvisé.

Article 12 : L'ONI est tenu de désigner un correspondant à la protection conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel. Chaque autorité publique, organisme public ou privé qui a obtenu l'accès aux données du RNPP ou la communication desdites données a l'obligation de désigner un correspondant à la protection, conformément aux dispositions de la loi relative à la protection des données à caractère personnel.

Article 13 : Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 28 à 34 de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 susvisée s'exercent directement auprès du correspondant à la protection désigné.

Article 14 : L'ONI est tenu d'informer de manière claire et précise les personnes concernées des traitements opérés. L'ONI devra faire preuve de transparence vis-à-vis des personnes concernées qui devront notamment être informées :

- de l'identité du responsable du traitement et, le cas échéant, de celle de son représentant dûment mandaté ;
- de la finalité des traitements ;
- des catégories de données traitées ;
- des destinataires auxquels les données traitées sont susceptibles d'être communiquées ;
- de l'existence et des modalités d'exercice de leurs droits d'accès et de rectification ;
- de la durée de conservation des données ;
- de l'éventualité de tout transfert des données traitées à destination de pays tiers.

Article 15 : Les données traitées ne peuvent faire l'objet de transfert, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection ; Il est interdit de procéder à l'interconnexion du RNPP avec d'autres fichiers, sans autorisation préalable de l'Autorité de protection.

Article 16 : Toute personne identifiée au RNPP a le droit de consulter toutes les données qui la concernent, en ligne, ou directement à la Sous-préfecture, à la Mairie, au service consulaire ou en tout autre endroit dédié de son lieu de résidence ou d'en faire la demande au service du RNPP.

Au cas où les données communiquées se révèlent incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification ou la mise à jour.

Article 17 : Les personnes qui, au titre de l'ONI et de ses sous-traitants, interviennent dans la collecte, le traitement ou la transmission des informations sont tenues au secret professionnel.

En outre, elles font diligence pour tenir les informations à jour, corriger les informations erronées et supprimer les informations périmées ou obtenues par des moyens illicites ou frauduleux.

Elles prennent toute précaution utile afin d'assurer la sécurité des informations enregistrées et d'empêcher notamment qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes qui n'ont pas obtenu l'autorisation d'en prendre connaissance.
Les données traitées sont obligatoirement stockées sur le territoire ivoirien.

L'ONI devra utiliser des solutions technologiques novatrices pour renforcer les garanties destinées à éviter les risques d'abus.
Il s'assure du caractère approprié des programmes servant aux traitements automatiques des données ainsi que de la régularité de leur application.

Il veille à la régularité de la transmission des informations.

Article 18 : L'ONI et ses sous-traitants établissent un rapport annuel sur le respect des dispositions de l'article 41 de la loi 2013-450 du 19 juin 2013 susvisé. Ce rapport est communiqué à l'Autorité de protection au plus tard le 31 janvier de l'année suivant l'exercice écoulé.

Article 19 : L'ONI, ses sous-traitants et tout autre organisme intervenant directement ou indirectement dans la mise en œuvre du traitement objet du présent décret, sont tenus de se mettre en conformité avec la loi 2013-450 du 19 juin 2013 susvisé.
Article 20 : L'authentification des données biographiques et biométriques des personnes physiques relève exclusivement de l'ONI.

Les administrations publiques, parapubliques et privées sont tenues de vérifier la conformité au RNPP, des données relatives à leurs usagers respectifs.

Article 21 : Les prestations du RNPP peuvent donner lieu à paiement de droits fixés par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Article 22 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, le Ministre des Affaires Etrangères, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et des Droits de l'Homme, le Ministre du Plan et du Développement, le Ministre de la Communication, de l'Economie Numérique et de la Poste et le Ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 mai 2018

Alassane OUATTARA

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE
SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

Eliane Atté BIMANAGBO
Préf

LOI N° 2018-863 DU 19 NOVEMBRE 2018 INSTITUANT UNE PROCÉDURE SPÉCIALE DE DÉCLARATION DE NAISSANCE, DE RÉTABLISSEMENT D'IDENTITÉ ET DE TRANSCRIPTION D'ACTE DE NAISSANCE

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a adopté,
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : **La présente loi** institue une procédure spéciale de déclaration de naissance, de rétablissement d'identité et de transcription d'acte de naissance. Les procédures énoncées dans le cadre **de la présente loi** sont gratuites.

Article 2 : Les dispositions **de la présente loi** s'appliquent pour une période d'un an à compter de son entrée en vigueur. Cette période peut être prorogée par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 3 : Les dispositions **de la présente loi** s'appliquent à toute personne née en
Côte d'Ivoire qui :

- n'a pas eu sa naissance constatée par un acte d'état civil, à l'expiration des délais légaux, ou par un jugement supplétif d'acte de naissance régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil ;

- fait usage d'un faux acte de naissance ou d'un acte de naissance autre que le sien et possède ainsi un état conforme à cet autre titre de naissance ;

- détient un acte de naissance qui figurait sur les registres d'état civil dont les deux exemplaires sont détruits, détériorés ou disparus.

Article 4 : Les décisions rendues dans le cadre **de la présente loi** sont susceptibles d'appel par toute partie intéressée et le Ministère public.

La voie de la tierce opposition est ouverte à tout intéressé dans les conditions de droit commun.

Article 5 : Dans le cadre de l'application **de la présente loi**, lorsque seule l'année de la naissance est connue, elle est considérée comme étant intervenue le premier janvier de cette année. Si seul le mois est précisé, la naissance est considérée comme étant intervenue le premier jour de ce mois.

CHAPITRE II : L'ENREGISTREMENT DE LA NAISSANCE DES PERSONNES N'AYANT JAMAIS ÉTE DÉCLARÉES À L'ÉTAT CIVIL

Article 6 : Les personnes nées en Côte d'Ivoire dont la naissance n'a pas été constatée par un acte de l'état civil, à l'expiration des délais légaux, ou par un jugement supplétif d'acte de naissance régulièrement transcrit sur les registres de l'état civil peuvent faire recevoir leur déclaration de naissance devant l'officier de l'état civil du lieu de naissance assisté par un médecin.

Article 7 : La déclaration de naissance est faite par le père, la mère ou par tout autre parent, lorsqu'il s'agit d'un mineur.

Lorsqu'il s'agit d'un majeur, la déclaration de naissance est faite par l'intéressé lui-même en présence du père ou de la mère ou de tout autre parent.

La présence de deux témoins majeurs ivoiriens pouvant attester de la sincérité des déclarations prévues aux alinéas 1er et 2 du présent article est requise.

Article 8 : Les déclarations prévues à l'article précèdent sont faites sur un imprimé suivant le modèle établi à cet effet.

L'imprimé dument rempli, signe du ou des déclarant(s) et des deux témoins majeurs ivoiriens est remis à l'officier de l'état civil.

Article 9 : L'officier de l'état civil consulte les tables alphabétiques des registres de naissance de sa circonscription à l'effet de s'assurer que la naissance n'a pas déjà été enregistrée.

Si l'acte est trouvé dans les registres, l'officier de l'état civil en délivre immédiatement copie.

Si l'acte n'est pas trouvé, l'officier de l'état civil renseigne un certificat de recherches infructueuses qui confirme l'inexistence de l'acte d'état civil demandé. Il en informe le Magistrat chargé du contrôle de l'état civil, qui peut le requérir de recevoir les déclarations de naissance et de dresser les actes sur les registres de l'année en cours. L'officier de l'état civil est tenu de déférer à ses réquisitions.

Article 10 : Préalablement à l'enregistrement de la naissance, l'officier de l'état civil avertit les déclarants et les témoins des peines sanctionnant les fausses déclarations et la production de fausses attestations prévues par **la présente loi**.

CHAPITRE III : L'ACTION EN RÉTABLISSEMENT D'IDENTITÉ

Article 11 : Toute personne née en Côte d'Ivoire, qui utilise un acte de naissance autre que le sien ou fait usage d'un faux acte de naissance et qui possède ainsi un état conforme à cet autre titre de naissance, peut saisir le Président du Tribunal ou le magistrat délégué par lui pour s'entendre restituer sa vraie identité.

Article 12 : Les infractions commises dans le cadre de l'établissement et de l'usage des faux actes de l'état civil, tel que spécifié à l'article 11, sont amnistiées.

Article 13 : Le Président du Tribunal du lieu d'établissement de l'acte est seul compétent pour statuer sur les requêtes en rétablissement d'identité. Il procède par ordonnance.

L'initiative de l'action peut être prise par toute personne intéressée ou par le Ministère public.

La requête est adressée par la personne intéressée au Président du Tribunal sur un imprimé suivant le modèle établi à cet effet. Il y est joint toutes les pièces attestant du faux déclaré, notamment le certificat d'inscription ou de non-inscription de l'officier de l'état civil du lieu d'établissement de l'acte. Le Président peut statuer sur pièces ou ordonner d'office les mesures d'instruction qu'il juge nécessaires.

Article 14 : Le rétablissement d'identité s'opère selon les hypothèses ci-après :

- le demandeur produit deux ou plusieurs actes dont il se prévaut, le Président du Tribunal avant de prononcer le rétablissement de l'identité, ordonne l'annulation des actes ou de l'acte argué de faux ;

- le demandeur déclare faire usage d'un acte de naissance autre que le sien alors qu'il est titulaire d'un acte régulier. En ce cas, le Président du Tribunal ordonne la reprise de sa véritable identité et il lui fait interdiction d'utiliser l'acte dont il se prévaut ;

- le demandeur déclare faire usage d'un acte de naissance alors que sa naissance n'a pas été déclarée à l'état civil, la décision lui fait interdiction d'utiliser l'acte dont il se prévaut et ordonne à l'officier de l'état civil territorialement compétent d'enregistrer sa naissance sur les registres d'état civil de l'année en cours sur la base des informations recueillies au cours de l'instruction de la procédure.

Le dispositif de l'ordonnance devenue définitive est transmis par le Ministère public à l'officier de l'état civil et au greffe du Tribunal compétents pour la mise à jour des registres ; mention de ce dispositif est aussitôt portée en marge dudit acte.

Copie ne peut en être délivrée qu'avec les modifications ordonnées. Les effets de la décision de rétablissement s'étendent aux diplômes et autres documents administratifs obtenus par le demandeur ainsi qu'aux actes qui comportent l'inexactitude. Obligation est faite aux administrations et services concernés de procéder aux corrections et rectifications nécessaires.

Article 15 : Le rétablissement d'identité ne produit d'effet que pour l'avenir, sans que les droits, obligations et situations précédemment acquis ou contractes ne puissent être remis en cause.

Le dispositif de la décision rétablissant l'identité est porte en marge de l'acte de naissance rétabli, avec mention des dispositions de l'alinéa 1 du présent article.

CHAPITRE IV : L'ACTION EN TRANSCRIPTION D'ACTES DE NAISSANCE

Article 16 : Toute personne née en Côte d'Ivoire dont la naissance a été régulièrement déclarée, peut saisir le Président du Tribunal à l'effet de procéder à la transcription de son acte de naissance, lorsque les deux exemplaires des registres dans lesquels cet acte est enregistré sont détruits, détériorés ou ont disparu.

L'acte de naissance est transcrit soit au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil soit au vu de tous documents judiciaires ou administratifs faisant foi et contenant les mentions de l'acte de naissance détruit, détérioré ou disparu.

Article 17 : Le Président du Tribunal du lieu d'établissement de l'acte est seul compétent pour statuer sur les requêtes en transcription d'actes de naissance. Il procède par ordonnance.

Article 18 : L'initiative de l'action peut également être prise par toute personne intéressée ou par le Ministère public.

Article 19 : Le Président du Tribunal, s'il le juge nécessaire, peut ordonner toutes mesures d'instruction, avant de prononcer la transcription de l'acte dont l'existence a été constatée.

Dans le cas de pluralité de demandes, une seule ordonnance peut contenir les actes d'une année entière pour chaque circonscription d'état civil intéressée.

Le dispositif de l'ordonnance est transmis par le Ministère public à l'officier d'état civil du lieu où s'est produit le fait qu'il constate ; la transcription en est effectuée sur les registres de l'année en cours et mention en est portée en marge des registres.

Les personnes dont l'acte de naissance a été transcrit au terme de cette procédure, ne peuvent prendre part aux opérations de reconstitution de registres initiées en application des articles 85 à 88 de la loi 64-374 du 07 octobre 1964 sur l'état civil, à peine de caducité du nouvel acte.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS PÉNALES

Article 20 : Est puni d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 500 000 à 1 000 000 francs, quiconque, à l'occasion des procédures ci-dessus décrites, a :

1- sciemment déclaré ou attesté des faits qu'il savait inexacts ou dont la déclaration ou l'attestation n'aura été que de complaisance, comme se rapportant à des faits dont il n'avait pas eu personnellement et directement connaissance ;

2- par quelque moyen que ce soit, provoqué de fausses déclarations ou produit de fausses attestations ;

3- intentionnellement déclaré une naissance déjà inscrite sur les registres de l'état civil ou constatée par un jugement transcrit sur ces registres ;

4- établi ou fait établir tout document pouvant lui faire bénéficier de la présente loi.

Est puni du double des peines prévues à l'alinéa 1er du présent article, quiconque chargé de la tenue des registres, dresse sciemment un acte alors qu'il sait fausses les déclarations qu'il enregistre.

La tentative est punissable.

Article 21 : Lecture des dispositions de l'article 20 **de la présente loi** doit être donnée au demandeur et aux témoins par le Président du Tribunal, le Procureur de la République ou l'officier de l'état civil à l'entame de chacune des procédures ci-dessus prévues.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 22 : L'indication des père et mère dans tout acte de naissance délivré en application **de la présente loi** ne vaut reconnaissance que si elle émane de ces derniers ou de leur fondé de pouvoir par procuration authentique et spéciale.

Article 23 : Tout acte de naissance délivré en application **de la présente loi** devient caduc dès lors qu'il est avéré que l'intéressé est régulièrement enregistré dans des registres d'état civil existant et dispose en conséquence d'un acte de naissance.

La caducité est prononcée suivant ordonnance du Président du Tribunal territorialement compétent sur saisine du Procureur de la République ou de toute personne intéressée.

Mention de ladite ordonnance est portée en marge de l'acte.

Article 24 : Un décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application **de la présente loi.**

Article 25 : Le Ministère public ou toute personne intéressée peut demander l'annulation ou la rectification des actes dressés dans les conditions prévues par **la présente loi**, par requête adressée au Tribunal compétent.

Article 26 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire et exécutée comme loi de l'Etat.

Copie certifiée conforme à l'original
Le Secrétaire Général du Gouvernement

Eliane Attè BIMANAGBO
Préfet

Fait à Abidjan, le 19 novembre 2018

Alassane OUATTARA

Nº 1800823

DÉCRET N° 2019-461 DU 22 MAI 2019 PORTANT UTILISATION OBLIGATOIRE DU NUMÉRO NATIONAL D'IDENTIFICATION DANS LA VIE CIVILE

Article 1 : L'utilisation du Numéro National d'Identification, en abrégé NNI, est obligatoire pour l'établissement des actes et documents publics ou privés authentiques ou sous-seing privé notamment :

- l'établissement d'une carte professionnelle ;
- les demandes d'obtention ou de renouvellement du permis de conduire et de la carte grise automobile ;
- l'émission ou la réception des mandats de toute nature ;
- la conclusion d'un contrat de travail ;
- la perception des prestations familiales et sociales ;
- l'inscription dans un établissement scolaire ou universitaire ;
- les demandes d'établissement des actes d'état civil, notamment les actes de naissance, de mariage, de divorce, de décès, d'adoption, de succession ;
- les demandes d'abonnement à l'eau, à l'électricité, au gaz, à la boîte postale, au téléphone et aux Technologies de l'Information et de la Communication ;
- l'ouverture d'un compte bancaire et postal ;
- les transactions financières ;
- les demandes d'obtention des titres de propriété.

La mise à jour de la liste des actes et documents publics ou privés authentiques ou sous-seing privé fera l'objet d'un arrêté conjoint des Ministres concernés.

Article 2 : Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité.

Article 3 : Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire.

EXE•4•COUV CATALOGUE.pdf 1 12/07/2024 16:02

VERIF By ONECI

ANDROID APP ON Google Play

Available on the App Store

Scannez ici

ONECI

OFFICE NATIONAL DE L'ETAT CIVIL ET DE L'IDENTIFICATION

Pour plus d'informations, rendez-vous sur www.oneci.ci/ www.rnpp.ci
Call Center : (225) 27 20 23 96 60 / 27 20 30 79 40 / 1340
info@oneci.ci / contact@oneci.ci